

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Michel JARRASSIER,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. DEBIAIS, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, Mme PROT, M. HENG, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, M. SAVARD, M. BLANCHET, Mme WASZAK, M. BOYARD, M. MAILLET A., Mme CHABAUD, M. SOUCHAUD, Mme BURBAUD, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, M. BATTLE, M. BOIRON, M. BOUQUET, M. CIROT, Mme JEAN, M. PORTE, M. COSTET, M. TABUTEAU JP, M. DIOT, M. PUYDUPIN, M. ROYER, M. MONNAIS, Mme ABAUX, Mme LOUIS- DUPONT, Mme BAUVAIS, M. FAITY, Mme BROUARD, M. VIAUD C.,

Pouvoirs : Mme CHABAUTY à M. DEBIAIS, M. DAUBISSE à M. CHARRRIER, M. PAGÉ à Mme DESROSES, Mme ANDRE à M. VARESCON, M. ARGENTON à Mme ABAUX, M. PAPUCHON à M. FAITY,

Excusés : M. JEANNEAU, M. MELON, M. RABAN, M. SELOSSE,

Assistaient également : M. COLIN, Mme MONAMY, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : M. MONNAIS et M. CHARRIER

Date de convocation : le 19 juin 2025

Nombre de délégués en exercice : 77

Date de publication : le 7 juillet 2025

Nombre de délégués présents : 45

Nombre de votants : 51

**CC/2025/54 : MODIFICATION DELIBERATION CC/2025/44 DU 22 MAI 2025 :
NOUVELLE TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR PROPORTIONNELLE A PARTIR DE
L'ANNEE 2026**

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GANACHAUD, **Vice-Président**, quitte la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire CC/2025/44 concernant la nouvelle tarification de la taxe de séjour proportionnelle à partir de l'année 2026. Il convient d'apporter une modification afin de préciser les typologies d'hébergements touristiques concernés par l'évolution tarifaire et éviter toute interprétation. Il convient donc de retirer la délibération et de la remplacer par la délibération suivante.

Vu le code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

AR Prefecture

086-200070043-20250626-FM_CC_2025_54-DE
Reçu le 01/07/2025

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC/2016/120 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération CC/2017/155 portant sur unification de la taxe de séjour sur les 55 communes du territoire,

Vu la délibération CC/2018-84 relative à la tarification de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement,

Considérant que les charges de l'EPIC ont augmenté de manière significative suite à l'inflation et à plusieurs évolutions de la valeur du point de la branche des organismes de tourisme pour un montant total de près de 65 000 € entre 2022 et 2025 à périmètre constant en matière de dispositif de personnel ;

Considérant que ces augmentations ont un impact direct sur les possibilités d'action et la mise en œuvre du programme annuel de l'EPIC ;

Le Président propose une évolution du taux de taxe de séjour proportionnelle de 3 % à 5 % du coût HT de la nuitée plafonné à 4 €.

Ce taux s'appliquerait aux hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air.

Le calcul du montant à percevoir s'effectue comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Montant à percevoir} \\ = \\ \text{Prix à la nuitée par occupant} \\ \times \\ \text{Nombre de personnes assujetties et non exonérées} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits du séjour} \\ \times \end{array}$$

Tarif de taxe proportionnelle majorée (majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale)

EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 378 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 378 € / 7 nuits = 54 € par nuit

Prix de la nuitée : 54 € / 4 occupants = 13,50 € / nuitée

Tarif de la taxe à la nuitée x 5 % : 13,50 € x 5 % = 0,67 €

AR Prefecture

086-200070043-20250626-FM_CC_2025_54-DE
Reçu le 01/07/2025

Taxe additionnelle départementale : $0,67 \text{ €} \times 10 \% = 0,07 \text{ €}$
 Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : $0,67 + 0,07 = 0,74 \text{ €}$
 Taxe de séjour à facturer : $0,74 \times 7 \text{ nuits} \times 3 \text{ assujettis} = 15,54 \text{ €}$
 soit plus 6,09 € par rapport à 3 % (9 € 45)

EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 680 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : $680 \text{ €} / 4 \text{ occupants} = 170 \text{ €}$ par nuitée
 Montant de la taxe par nuitée : $170 \times 5\% = 8,50 \text{ €}$
 Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 4,00 €
 Taxe additionnelle départementale : $4,00 \text{ €} \times 10 \% = 0,40 \text{ €}$
 Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : $4,00 \text{ €} + 0,40 \text{ €} = 4,40 \text{ €}$
 Taxe de séjour à facturer : $4,40 \text{ €} \times 2 \text{ assujettis} = 8,80 \text{ €}$

A 3% le montant de la taxe de séjour est le même : $170 \text{ €} \times 3\% = 5,10 \text{ €}$ donc supérieur au plafond de 4,00 €

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	46	Contre	4	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De retirer la délibération du Conseil communautaire CC/2025/44 en date du 22 mai 2025 ;
- De modifier les tarifs de la taxe de séjour comme suit :
 A partir du 1^{er} janvier 2026 pour les hôtels, meublés de tourisme, résidences et villages de vacances sans classement ou en attente de classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique, le tarif de taxe proportionnelle sera de 5% du coût HT par personne de la nuitée plafonnée à 4 € plus taxe additionnelle ;
- De fixer le reversement de la taxe de séjour, selon les dates suivantes :
 - 1^{er} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
 - 2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
 - 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
 - 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance
 Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Xavier MONNAIS

Patrick CHARRIER

Le Président

Michel JARRASSIER



AR Prefecture

086-200070043-20250626-PM_CC_2025_54-DE
 Reçu le 01/07/2025
 Visés et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois, prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20250626-FM_CC_2025_54-DE
Reçu le 01/07/2025